



## PRÉFET DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France*

Evry-Courcouronnes, le **2 JUIN 2020**

*Unité départementale de l'Essonne*

Nos réf. : A2019-0785  
D2020-**0539**

Vos réf. : XXX

Affaire suivie par : Aymar LEKIBY ELILA  
aymar.lekiby-elila@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01.60.76.34.11 - Fax : 01.60.76.34.88  
N:\ACTIONS\_ICPE\EVRY\Tigery\Morin\_Logistic\_ex\_DISTRIPOLE  
\_PARISUD\_bat\_E\2019-03\_PAC\2020-05-Morin Logistic\_rap-Coderst-PAC.odt

Objet : MORIN LOGISTIC VIAPOST– Parc Logistique Paris Sud à Tigery

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Réf : 1) Arrêté préfectoral n°99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'objet du présent rapport est de proposer à Monsieur le Préfet de l'Essonne des suites à donner, concernant le dossier de porter à connaissance transmis par la société MORIN LOGISTIC le 18 novembre 2015 et complété les 17/10/2016, 29/03/2019, 17/06/2019 et 16/01/2020.

### **1. PRÉSENTATION DE L'INSTALLATION**

#### **1.1. Description de l'activité du site**

La société MORIN LOGISTIC exploite un entrepôt d'environ 23 000 m<sup>2</sup> répartis sur 2 cellules. L'exploitant stocke des produits de type bazar et des consommables (cartons et film plastique) pour le client Téléshopping (TF1) dans la cellule 1 et du textile et produits de cosmétique pour les clients Best Mountain, Monoprix et Bodyminute dans la cellule 2.

#### **1.2. Situation administrative**

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/816 du 25 octobre 2016

La société PERCIER Réalisation et Développement (P.R.D) a été autorisée par arrêté préfectoral n°99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 pour exercer ses activités.

Un changement d'exploitant au profit de la société MORIN LOGISTIC a été acté par récépissé de déclaration de changement d'exploitant, en date du 02 février 2016.

Une mise à jour de la situation administrative de l'établissement a été actée par courrier DRIEE, en date du 08 octobre 2012 comme suit :



Certificat N° A 1607

Champ de certification disponible sur :

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

Cité administrative – Boulevard de France - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régi me
Entrepôts couverts pour le stockage de matières combustibles Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Volume total de l'entrepôt = 221 200 m <sup>3</sup> Quantité de matières combustibles pouvant être stockées = 28 000 tonnes	1510-2	E
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké <sup>1</sup> = 23 000 m <sup>3</sup>	1530-2 Avec le bénéfice de l'antériorité	E
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké <sup>1</sup> = 23 000 m <sup>3</sup>	1532-2 Avec le bénéfice de l'antériorité	E
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké = 3900 m <sup>3</sup> de polyoléfines	2662-2 Avec le bénéfice de l'antériorité	E
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> .	Matelas, oreillers couettes pour un volume maximal de 1000 m <sup>3</sup>	2663-1C	D
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké = 1900 m <sup>3</sup>	2663-2-c) avec le bénéfice de l'antériorité	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	2 ateliers de charge – la puissance totale cumulée = 150 kW	2925	D
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	2 chaudières de puissance thermique maximale totale = 3,4 MW	2910	D

\* E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

<sup>1</sup> Le cumul des quantités de bois et de papiers/cartons ne doit pas dépasser un volume de 23 000 m<sup>3</sup>

### **1.3. Contexte**

L'inspection des installations classées a réalisé la visite du site exploité par la société MORIN LOGISTIC le 27/07/2016, et a constaté la présence d'un stockage d'aérosols ; or le stockage de produits toxiques, inflammables ou explosifs et les aérosols est interdit sur le site, conformément à l'article 1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1999. Le Préfet de l'Essonne a mis l'exploitant en demeure par arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/852 du 07 novembre 2016 de régulariser sa situation ou de retirer ce stockage sur le site.

Par courrier du 4 mars 2019, la société MORIN LOGISTIC -VIAPOST a transmis un dossier de porter à connaissance à Monsieur le Préfet de l'Essonne, conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement, en vu de modifier les conditions d'exploitation de son site encadré par l'arrêté préfectoral du 5/07/1999. La modification principale concerne la transformation du local de charge des batteries en cellule de stockage destiné à recevoir les aérosols dont le stockage n'est pas autorisé sur le site.

Par transmission du 29/03/2019, l'inspection des installations classées informe l'exploitant du caractère notable et non substantiel des modifications envisagées. Toutefois, une demande de compléments a aussi été transmise suite à la première instruction de la demande.

L'exploitant a transmis les éléments de réponses à la demande de l'inspection, par envoi du 17 juin 2019. L'inspection rappelle qu'une visite d'inspection a eu lieu sur le site le 18 septembre 2019.

Suite aux constats de la visite du 18/09/2019 et à la demande du Préfet de l'Essonne, l'exploitant a transmis, le 15 janvier 2020 des éléments permettant de s'assurer de l'exploitation conforme du site avec des produits nouveaux tels que les aérosols.

## **2. ANALYSE**

L'objet du dossier de porter-à-connaissance concerne le stockage de matières dangereuses qui initialement n'est pas autorisé sur le site. L'exploitant stocke déjà sur site ce type de produit, le porter à connaissance transmis vise donc à régulariser cette activité sur le site.

### **2.1 Modification de l'organisation du stockage**

Les modifications principales des conditions de stockage du site concernent :

- Le stockage de la cellule 1 est composé des produits de type 1510, 4440 et 4442,
  - produits comburants de type 4440 et 4442 sur des racks sur rétention,
  - produits dangereux de type 4510 et 4511 sur un rack sur rétention dédiée,
  - électroménagers et produits de type 1510, 1530, 1532, 2662, 2263.2c sur des racks sur 5 niveaux ;
- sur les dispositions de stockage dans la cellule n°2 :
  - produits volumineux de type 2663.1 (matelas, oreillers ...) en masse uniquement au niveau du sol sur une hauteur de 2,20 m,
  - produits inflammables de type 4310 et 4331 sur des racks sur rétention à une hauteur maximale de 5 m,
  - mobilier de jardin de type 1510, 1530, 1532, 2662, 2663.2c sur rack,
  - produits volumineux de type 1510, 1530, 1532, 2662, 2663.2c (matériel de jardin) en masse au fond de la cellule,
- La transformation de l'ancien local de recharge de batterie de la cellule 1 en une nouvelle cellule dénommée cellule 3. pour le stockage des aérosols. Les quantités d'aérosol prévues sont limitées à une tonne et relèvent de la rubrique 4320 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. Les quantités stockées seront donc inférieures au seuil de la déclaration

**Avis de l'inspection :**

- La modification de l'organisation du stockage est correctement détaillée,
- La quantité maximale de marchandises stockée a légèrement évolué d'environ 30 tonnes. Le stockage de nouveaux produits dangereux relevant des rubriques :
  - 4310 : quantité maximale sur site = 500 kg (ex : bouteilles de camping gaz)

- 4320 : quantité maximale sur site = 1 t,
- 4331 : quantité maximale sur site = 6 t (ex : vernis à ongles, nettoyant),
- 4440.2 : quantité maximale sur site = 250 kg (cartouche de gaz siphon -protoxyde d'azote-),
- 4442 : quantité maximale sur site = 250 kg (cartouche de gaz siphon -protoxyde d'azote-),
- 4510.2 : quantité maximale sur site = 30 t (ex : produits de jardinage),
- 4511 : quantité maximale sur site = 1 t (ex : nettoyant multi-usages) ;

**Avis de l'inspection :**

- La modification sollicitée ne modifie pas le régime de classement du site, en dehors de la rubrique 4510, soumise au régime de la déclaration. Toutefois le cumul de produits en dessous des seuils de classement nécessitent une modification des conditions d'exploitation du site par le biais d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.
- La modification de l'exploitation de l'entrepôt est confirmée comme étant notable mais non substantielle.

### 2.2 Incidences sur l'étude d'impact

L'exploitant indique que l'accueil du stockage de matières dangereuses (aérosols, cartouches de gaz ou produits de jardinage) se fait déjà sur le site et que ce porter à connaissance vise à régulariser la présence de ces produits sur le site. La présence des activités relevant des rubriques 4XXX n'aura pas d'incidence sur l'intégration paysagère actuelle du site. L'impact sur le trafic routier est négligeable, compte tenu des quantités stockées ou en transit sur le site.

Sur la gestion de l'eau, des émissions atmosphériques, des déchets et des émissions sonores, l'impact reste aussi négligeable. En effet il n'y pas de manipulation direct des produits pouvant créer des nuisances. L'exploitant mentionne que le stockage des produits liquides se fera sous rétention et n'occasionnera pas une incompatibilité chimique des produits.

**Avis de l'inspection :**

L'analyse de l'incidence sur l'étude d'impact est équilibrée au regard des enjeux liés au nouveau type de produits stockés.

### 2.3 Incidences sur l'étude de dangers

Le dossier rappelle brièvement les risques technologiques et humains auxquels le site pourrait être soumis. Il décrit les voies de communication et réseaux ainsi que le voisinage industriel du site. Pour limiter le risque d'intrusion, le site est clôturé et situé dans une zone d'activité muni d'un poste de garde à l'entrée et doté d'une alarme anti-intrusion la nuit. De plus, un agent de sécurité incendie est présent 24h/24 sur le site.

Les potentiels de danger internes liés aux nouveaux produits recensés dans le dossier sont :

- \* la pollution (épandage des eaux d'extinction)
- \* l'incendie / propagation incendie (produits combustibles)
- \* la toxicité des gaz et fumées de combustion

Concernant l'épandage, l'exploite affirme que les stockages liquides susceptibles de créer une pollution seront stockés sur racks disposant d'une rétention permettant de collecter les égouttures. La présence permanente du personnel dans l'entrepôt permettra de détecter toute fuite et d'en maîtriser les conséquences.

L'exploitant présente une analyse du retour d'expérience sur les entrepôts notamment ceux stockant des aérosols. Le dossier conclut que l'incendie est la conséquence prépondérante.

Concernant les effets d'un éventuel incendie, l'outil de modélisation FLUMILOG ne permet pas de modéliser les effets lors de l'incendie d'aérosol. L'exploitant a donc réalisé une évaluation des effets thermiques par un logiciel développé par SOCOTEC selon les recommandations du rapport OMEGA 4 de l'INERIS, relatif à la modélisation d'un incendie affectant un stockage de générateurs d'aérosols de l'INERIS. Le scénario modélisé est l'incendie de l'ensemble de la « cellule 3 ». L'exploitant prend deux hypothèses : l'une en considérant que la cellule ne dispose pas d'écran thermique et l'autre la cellule disposant d'un écran thermique. Les résultats montrent que lorsque la

cellule dispose d'un écran thermique sur l'ensemble des parois, il n'y a pas de flux de 8 kW/h et, l'ensemble des flux thermiques sont contenus dans le site. En absence d'écran thermique, les résultats des modélisations montrent l'apparition des flux de 8km/h pouvant atteindre 30 m de distance. Afin de maintenir les flux thermiques à l'intérieur de la cellule, la façade ouest de la cellule doit être rendue REI 120 sur toute la hauteur.

Pour les effets thermiques d'un incendie dans les cellules 1 et 2, l'exploitant a utilisé le logiciel de modélisation FLUMILOG. Les résultats de la modélisation avec des hypothèses de modélisations supposées réelles ou supérieures en termes de volume de matières présentes dans la cellule montre que pour :

- la cellule 1, les flux de 5 kW/h sortent du site en partie sud et ouest du site
- la cellule 2, les flux sortent du site en partie nord et ouest du site.

Afin de confiner les effets thermiques d'un éventuel incendie dans les cellules 1 et 2, il est recommandé de rendre REI 120 :

- les façades sud et ouest de la cellule 1 sur toute la hauteur et de limiter la hauteur maximale de stockage à 9,5 m
- les façades nord et Ouest de la cellule 2 sur toute la hauteur, soit 12 m. en limitant la hauteur de stockage de la rubrique 1510 à 10 m et le stockage de matelas à 2,20 m.

#### **Avis de l'inspection :**

- Les potentiels de danger liés aux nouveaux produits sont comparables à ceux des produits déjà stockés au titre de la rubrique 1510 ;
- L'exploitant utilise une méthode d'analyse des risques dans un périmètre cohérent avec les enjeux et le retour d'expérience disponible ;
- L'étude Flumilog bien que non-adaptée pour les aérosols est correctement menée. Il faut noter que les quantités retenues dans les simulations sont pénalisantes pour l'exploitant. En effet, ce dernier a pris l'hypothèse que les cellules de l'entrepôt sont remplies de matières inflammables. Ceci ne sera pas le cas lors de l'exploitation de l'entrepôt, car les quantités maximales autorisées ne sont pas atteintes en permanence ;
- La surface de la cellule 3 étant inférieure à 1000 m<sup>2</sup>, la présence de canton de désenfumage n'est pas obligatoire, par contre la cellule dispose d'un exutoire de fumée de 6 m<sup>2</sup>, de dispositif de ventilation mécanique et de sprinkler ;

#### **2.4 Réduction des risques**

Le site étant déjà soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les mesures déjà prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 visent à réduire les risques au sein de l'installation.

Afin de réduire les risques à la source, l'exploitant a réparti les produits sur les 3 cellules du site et sur les différentes zones de stockage, réduisant ainsi le potentiel de danger des îlots de stockages. La modélisation faite par l'exploitant dans le cadre du porter à connaissance montre que les modes de stockage envisagés nécessite la réalisation des travaux sur les parois périphériques des cellules, en créant des écrans thermiques afin de maintenir les conséquences d'un éventuel incendie à l'intérieur des cellules ou du site.

Les moyens de lutte contre l'incendie mis en place visent à éviter la propagation d'un sinistre.

#### **Avis de l'inspection :**

- La réalisation des travaux au niveau des parois des cellules de stockages, notamment sur les façades ouest, sud et nord du bâtiment constitue des barrières de sécurité passives permettant de contenir les effets d'un incendie dans les limites du site,
- L'exploitant fournit les différentes zones de stockages et la hauteur maximale de stockage prévue pour chaque zone. Au vu des simulations d'incendie effectuées avec le logiciel Flumilog et du positionnement de l'écran thermique, celui-ci doit résister à un flux de 8 kW/m<sup>2</sup>,
- Le site dispose d'une seule entrée pour les engins de secours et dispose d'une voie engins permettant aux engins de défense incendie de faire le tour du site sans faire demi-tour. Les engins de secours ont accès à la façade Est du site.

L'ensemble des éléments liés aux modifications des conditions d'exploitation ainsi que leurs enjeux sont bien présentés dans le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant. Les principales modifications du site concernent donc :

- le stockage de nouvelles substances dangereuses relevant des rubriques 4310, 4320, 4331, 4440, 4442, 4510 et 4511 dans l'entrepôt. L'inspection note aussi la demande d'antériorité formulée par l'exploitant pour le classement sous le régime de la déclaration de la rubrique 2910 des chaudières présentes sur le site. Ces changements seront repris dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint,
- la mise en place des mesures constructives permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la construction des écrans thermiques sur les façades des cellules, l'inspection reprend cette prescription dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint,
- Les conditions de stockages des produits suivant les zones prévues par l'exploitant.

### **3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

Considérant que la société MORIN LOGISTICS-VIAPOST a déclaré des modifications dans la nature des produits stockés,

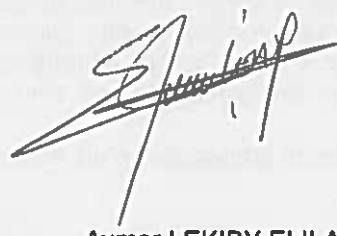
Considérant qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la société MORIN LOGISTICS-VIAPOST des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

Considérant que ses modifications sont suffisamment détaillées, acceptables et non substantielles,

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, mettant à jour la situation administrative de l'exploitant et encadrant les délais de réalisation du système de désenfumage de l'installation.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement



Aymar LEKIBY ELILA

Validateur

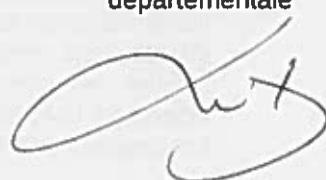
L'inspecteur de l'environnement



Delphine LESPRÉ

Approbateur

Pour le directeur et par  
délégation,  
Le chef de l'unité  
départementale



Laurent OLIVÉ